

Unité départementale du Loiret
3, rue du carbone
45072 ORLÉANS CEDEX 2

ORLÉANS, le 24/10/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/10/2022

Contexte et constats

Publié **GÉORISQUES**

sur

IBIDEN DPF FRANCE

55 rue Aristide Briand
92300 Levallois-Perret

Références : VAT VAT20220654
Code AIOT : 0010005269

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/10/2022 dans l'établissement IBIDEN DPF FRANCE implanté 24 route de Joigny 45320 COURTENAY. L'inspection a été annoncée le 30/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans un contexte où des salariés de l'entreprise AFL, nouvel occupant des lieux en cours d'installation de ses activités, ont été incommodés lors de travaux et où les lieux de travaux comportaient un empoussièrément anormal pouvant être lié à l'ancienne activité de la société IBIDEN DPF France sur le site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- IBIDEN DPF FRANCE
- 24 route de Joigny 45320 COURTENAY
- Code AIOT : 0010005269
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société IBIDEN DPF FRANCE a exploité sur le site de Courtenay, de 2002 à 2019, une activité de fabrication de filtres à particules pour véhicules diesel autorisée par arrêté du 30 juillet 2003. Cette activité comportait des procédés d'extrusion, de déliantage, de frittage et d'usinage et mettait notamment en oeuvre des matières pulvérulentes telles que le carbure de silicium (fin et gros grains) et le méthylcellulose. Le site a été racheté en décembre 2019 par la SCI Saint Firmin. Le récépissé de cessation d'activité du 15 juin 2020 auquel était annexé le PV de récolement du 6 juin 2020 a été transmis à l'exploitant par courrier du 30 juin 2020. Ces documents rappellent qu'en application de l'article R.512-39-4 du code de l'environnement, l'exploitant peut se voir imposer, même après la remise en état du site, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts visés à l'article L.511-1

du même code.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Remise en état du site ;
- Empoussièrement des installations laissées en place par IBIDEN en accord avec le propriétaire du site avec réalisation de prélèvements.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La plupart des locaux sont vides en dehors des équipements laissés en place avec l'accord du propriétaire actuel et de quelques équipements mis en place par le nouvel occupant des lieux à savoir la société AFL qui est en cours d'installation sur le site.

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Un empoussièrement important est constaté sur des équipements (gainés de ventilation, racks) et certains planchers hauts dans le bâtiment de production n°2. Il est manifestement lié aux anciennes activités de la société IBIDEN DPF FRANCE comme en témoignent les résultats des analyses réalisées sur les poussières prélevées. Un assainissement complémentaire des locaux doit être réalisé pour finaliser la remise en état et permettre un usage industriel sans contrainte liée à l'ancienne activité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Remise en état après cessation d'activité et PV de récolement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 03/10/2022, article R.512-39-1 III
Thème(s) : Autre, Empoussièrément des installations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.
Constats : (C1) Une partie des équipements maintenus sur le site en accord avec le repreneur du site n'ont pas fait l'objet d'un dépoussiérage suffisamment poussé des locaux permettant de garantir, sans mesures additionnelles particulières, l'usage industriel du site d'une partie des locaux.
Observations : Dans le bâtiment 1 de production, pas d'équipements présents. Pas de contrôle sur l'empoussièrément en hauteur dans cette zone. Pas de constat d'un empoussièrément significatif au sol. Dans le bâtiment 2 de production, un premier hall avec à son extrémité Sud-Ouest, quelques équipements présents du groupe AFL (pas encore en service) pour la menuiserie. Dans ce hall, présence de bureaux en open-space (datant de l'exploitation par IBIDEN - confirmé sur plan IBIDEN) et inoccupés. Par contre, présence d'une couche importante de poussières de coloration grise au-dessus de la paroi supérieure des bureaux. Prélèvement de ses poussières réalisé = Prélèvement n°1. Donnant sur ce hall : - un 1^{er} local dit de matières premières avec plusieurs planchers métalliques et des gaines de ventilation comportant des dépôts importants de poussières grises sur les planchers et les gaines. Aucune trace d'activité par le groupe AFL dans ce local. Le local n'a pas été dépoussiéré (sauf quelques parois visiblement frottées à hauteur d'homme). - un 2^{ème} local dit "matières premières silos de stockage" dont la plate-forme métallique supérieure présente aussi des dépôts et n'a manifestement pas été nettoyée. Aucun prélèvement n'a été effectué dans ces locaux. Dans le bâtiment 2 de production, un second hall qui abritaient plusieurs fours d'IBIDEN. Ce hall abrite quelques équipements de la future métallerie du groupe AFL. Des fosses sont présentes et ont été en partie comblées par des matériaux de démolition. Il est relevé que ces matériaux, s'ils sont susceptibles d'avoir émis des poussières lors de leur déchargement, ne présentent aucune coloration noire ou de texture fibreuse. Dans ce hall, une zone au Nord-Ouest avec des racks laissés par IBIDEN selon le représentant du groupe AFL sont couverts de poussières noires et fibreuses. Sur les gaines de ventilation, ces mêmes poussières noires et fibreuses sont présentes. Le prélèvement n°2 est constitué des poussières collectées au niveau des racks et du dessus des gaines de ventilation. L'empoussièrément des locaux pourrait être de nature à présenter des dangers ou des inconvénients pour la santé. Pour les prélèvements 1 et 2, deux échantillons ont été constitués (1 pour IBIDEN et 1 pour l'inspection des installations classées). Un 3 ^{ème} prélèvement a été effectué dans le même hall au Nord avec des dépôts d'une matière grise effritée : un seul échantillon constitué, remis à IBIDEN. Selon le représentant du groupe AFL, les mêmes poussières seraient présentes sur les chemins de câble électriques en hauteur. Ce point n'a pas été vérifié. Il convient de noter les dépôts de poussières en hauteur n'étaient pas visibles et c'est grâce à l'usage d'une nacelle que les constats et les prélèvements de l'inspection des installations classées ont pu être réalisés. La société IBIDEN a fait procéder comme demandé par l'inspection des installations classées à des analyses des prélèvements 1 et 2. le rapport d'analyse du laboratoire Analytice du 17/10/2022 a été transmis à l'inspection des installations classées le 18/10/2022.
Prélèvement 1 : Granulométrie : 8,7% des particules avec une granulométrie < 2,5 micromètres, 31,2 % des particules avec une granulométrie < 10 micromètres Grains de carbure de silicium, Billes et fibres minérales contenant Si-Ca-O-(Al) Oxyde de fer. Particules d'acier non allié. Plaquettes riches en carbone Fibre de carbone Petites particules de SiO ₂ et particules d'acier inoxydable
Prélèvement 2 : Plus fibreux et fibres plus longues que le prélèvement 1 Plus de carbone mais beaucoup moins de silicium. Zinc présent et fer détecté. Particules d'acier non allié. Présence d'oxyde de zinc et d'aluminosilicates avec Na, Ca et parfois K. Présence de fibres minérales fines Al-Si-O et fibres de carbone. Granulométrie : 3,8% des particules avec une granulométrie < 2,5 micromètres, 18,7 % des particules avec une

granulométrie < 10 micromètres. Ces résultats sont cohérents avec l'activité de production de filtres à particules en carbure de silicium exercée par la société IBIDEN DPF FRANCE sur le site. Au vu des résultats des prélèvements transmis le 18/10/2022, IBIDEN DPF FRANCE précisera si ces poussières présentent un caractère dangereux pour la santé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale, Prescriptions complémentaires
Proposition de délais : 1 mois